

**DEPARTEMENT DE L'ORNE****COMMUNE DE CETON****LE MAIRE DE CETON,**

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par la société Laonnoise de travaux publics – 13 rue de la Rivière – 02000 ETOUVELLES sise ZA du Chêne Rue de Roglain – 72610 ARCONNAY,

**Considérant** que pour garantir la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des travaux de maillage de réseau gaz, il est nécessaire d'interdire la circulation sur la rue de la Barre,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Du 27 mars 2023 au 19 mai 2023 inclus, la circulation sera interdite sur la rue de la Barre (sauf le week-end et les soirs à partir de 18h30 jusqu'à 8h00 le matin).

**ARTICLE 2** : Par dérogation et en tant que besoin, les véhicules de secours, d'incendie et de chantiers ne sont pas concernés par les interdictions résultant du présent arrêté

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et le maintien de cette signalisation seront assurés par les soins de la société Laonnoise de travaux publics.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **Ceton**.

**ARTICLE 7** : - M. le Maire ainsi que tout agent de la force publique sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera publiée au lieu d'affichage habituel.  
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,  
- M. le Chef de service du SAMU 61,  
- M. le Directeur de la société Laonnoise de travaux publics,

À Ceton, le 10 mars 2023,

Le Maire,

Patrick GRÉGORI



*Affiché le 13/03/2023*